AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de franchise pour la ville de Penetanguishene.

Apprenez-en plus. Donnez votre avis.

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour :

1. **Le renouvellement d'un contrat de franchise avec la ville de Penetanguishene qui octroierait à Enbridge Gas Distribution Inc. le droit de bâtir, d'exploiter et de développer un réseau de distribution de gaz, et de distribuer, d'entreposer et de transporter du gaz naturel pendant 20 ans.**

2. **L'émission d'une ordonnance selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des électeurs municipaux de la ville de Penetanguishene en ce qui a trait au renouvellement du contrat de distribution de gaz naturel.**

3. **L'émission d'une ordonnance qui annule le certificat d'utilité publique existant et la contrainte d'Enbridge Gas Distribution Inc. pour la ville de Penetanguishene et qui le remplace par un certificat d'utilité publique et une contrainte pour la ville de Penetanguishene, y compris les régions de la ville de Midland et du canton de Tay annexé par la ville de Penetanguishene le 1er janvier 1998.**

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la demande d'Enbridge Gas. À l'issue de cette audience, la CEO prendra une décision quant à l'approbation de la demande d'Enbridge Gas.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

INFORMEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus.

- Vous pouvez dès maintenant examiner la demande déposée par Enbridge Gas sur le site Web de la CEO.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **30 janvier 2017** faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de ce dossier.
- Examinez la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure, ainsi que ses justifications, sur notre site Web.

La CEO n'a pas l'intention de prévoir une allocation des dépens pour cette audience.

APPRENEZ-EN PLUS

Le numéro de référence de ce dossier est **EB-2016-0372.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre ou participer en tant qu'intervenant, ou pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence **EB-2016-0372** sur le site Web de la CEO : **www.ontarioenergyboard.ca/participate.** Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCES ORALES ET AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO souhaite traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez fournir pour cela vos arguments par écrit à la CEO avant le **30 janvier 2017.**

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sera tenue en vertu des articles 8(1), 9(3) et 9(4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M.55

Ontario

Ontario Energy Board *Commission de l'énergie de l'Ontario*